

## NOTE BIBLIOGRAPHIQUE

---

### «LES BONS MOTS DU CIVIL ET DU PÉNAL»\* ET «EXPRESSIONS JURIDIQUES EN UN CLIN D’OEIL»\*\*

par Mathieu DEVINAT\*\*\*

Véritables *bêtes noires* des linguistes et des théoriciens du langage, les ouvrages qui dictent la bonne manière d'écrire jouent souvent un rôle important dans la fabrique des artisans du langage : les *langagiers* et plus particulièrement les *jurilinguistes*, qu'ils soient traducteurs, terminologues ou rédacteurs. La récente réédition des ouvrages *Expressions juridiques en un clin d'œil* et *Les bons mots du civil et du pénal* illustre à quel point ce type d'ouvrage fait véritablement l'objet d'un accueil enthousiaste par celles et ceux qui sont à la recherche du «mot correct» et du «terme juste». C'est que l'expression écrite du droit renferme plusieurs chausse-trappes que le discours transmet aisément et que la langue vulgaire commet fréquemment : action fondée *en common law*, *passer* un règlement, le Parlement a *amendé* la *Loi sur...*, la loi qui *stipule* et le contrat qui *dispose* pour ne nommer que les erreurs les plus fréquentes. Sachant que les tournures malheureuses et les écarts de langage peuvent avoir une influence sur la mise en œuvre du droit<sup>1</sup>, on aurait tort de diminuer l'utilité des ouvrages qui nous indiquent le bon usage, au motif notamment qu'ils incarneraient un purisme linguistique qu'une élite chercherait à imposer.

Au contraire, les ouvrages de Mme Mailhot et de M. Beaudoin visent à faciliter le travail d'écriture de textes juridiques anglais et français en offrant un outil qui permet de trouver, «à partir d'un mot connu, **les termes justes** qui l'accompagnent habituellement»<sup>2</sup>. L'utilisateur peut alors, à l'aide de l'index,

---

\*. Madeleine Mailhot, *Les bons mots du civil et du pénal. Lexique français-anglais des expressions juridiques : Phraséologie, terminologie, exercices et tableaux*, avec une préface de Michel Bastarache, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005.

\*\*.. Louis Beaudoin et Madeleine Mailhot, *Expressions juridiques en un clin d'œil*, avec une préface de Gérard Cornu, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2005.

\*\*\*. Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

1. Voir, par exemple, les questions soulevées par l'usage du terme anglais *stipulation* à l'article 2930 du *Civil Code of Québec* qui a été interprété comme désignant une disposition législative : *Doré c. Verdun(Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862.

2. Madeleine Mailhot, *Les bons mots du civil et du pénal. Lexique français-anglais des expressions juridiques : Phraséologie, terminologie, exercices et tableaux*, avec une préface de Michel Bastarache, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005 à la p. xiii [Mailhot].

retracer les locutions d'usage dans lesquelles s'inscrit le mot de départ. Probablement pour répondre aux besoins particuliers des traducteurs, le lecteur trouvera également l'équivalent anglais de la locution française, accompagné parfois d'une référence à un article de loi ou à un arrêt.

Bien qu'ils partagent une structure similaire, les deux ouvrages se complètent en ce que *Expressions juridiques en un clin d'œil* aborde le vocabulaire général du droit en suivant un ordre alphabétique, tandis que *Les bons mots du civil et du pénal* adopte une approche thématique en décrivant tour à tour la terminologie propre aux différents domaines du droit étudiés :

- I. Les sources du droit/*Sources of the Law*;
- II. Avocat, juge greffier, interprète/*Lawyer, Judge, Registrar or Clerk, Interpreter*;
- III. Matière civile/*Civil Matters*;
- IV. Matière pénale/*Criminal Matters*;
- V. Aide juridique/*Legal Aid*;
- VI. Cour, tribunal/*Court, Tribunal*;
- VII. Pourvoi, se pourvoir, appel, appeler/*Appeal*.

Dans les deux cas, les ouvrages comportent une série d'expressions usuelles correctes tant sur le plan grammatical que sur le plan juridique. À cet égard, les auteurs ont parfois pris la peine d'orienter le lecteur vers le *bon usage* de certaines locutions françaises. À la différence de leurs homologues qui, inspirés par l'Académie française sans doute, formulaient leurs conseils sous la forme de «ne dites pas / dites plutôt», les ouvrages de Mme Mailhot et de M. Beaudoin traitent des expressions «à éviter» et évoquent, le plus souvent, le contexte d'utilisation des expressions «à employer».

La présentation des ouvrages est intéressante en ce que les auteurs ont pris la peine de décrire, ne serait-ce que sommairement, le domaine juridique dans lequel s'inscrivent les expressions abordées. Par exemple, l'on retrouve, dans la partie consacrée à la «Constitution/*Constitution*»<sup>3</sup> de l'ouvrage de Mme Mailhot, des indications sur l'exigence d'une majuscule (lorsque le mot

---

3. *Ibid.* à la p. 3 et s.

Constitution désigne la loi fondamentale du pays) ou d'une minuscule (dans les autres cas) et sur le statut juridique du préambule, le tout accompagné d'extraits tirés de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cette mise en bouche constitutionnelle permet au lecteur d'apprécier les soixante locutions anglaises et françaises qui suivent et qui reproduisent les expressions les plus usuelles relevant du droit constitutionnel. Même s'il ne s'agit pas d'une description exhaustive du régime juridique, cette manière de présenter la matière reflète l'interdépendance entre le vocabulaire juridique et le droit substantiel. À son tour, l'ouvrage *Expressions juridiques en un clin d'œil* fournit, pour chacune des entrées abordées, un riche éventail de formules qui facilitent véritablement le travail d'écriture. Une preuve est-elle recevable ou admissible<sup>4</sup>? Quelle préposition doit suivre le mot *compétence*<sup>5</sup>? De plus, les entrées sont accompagnées de notes et de définitions qui permettent au lecteur de reconnaître les multiples difficultés rattachées à l'usage des expressions.

Il est manifestement difficile, dans une recension, d'explorer chacune des locutions abordées, mais certaines d'entre elles ont retenu notre attention. Tout d'abord, nous avons été étonné de l'esprit d'indépendance de Mme Mailhot lorsqu'elle suggère de retirer l'accent du *Civil Code of Quebec*<sup>6</sup>, malgré son titre officiel. Ensuite, nous nous sommes parfois interrogé sur le caractère adéquat de certaines expressions au regard des systèmes de droit civil et de common law<sup>7</sup>. Bien qu'il serait probablement souhaitable, dans une édition éventuelle, que les auteurs précisent dans quel registre droit civil / common law se situent certaines des locutions présentées, nous ne pouvons cependant pas reprocher à ces ouvrages de manquer d'information. Au contraire, les auteurs ont pris la

---

4. Voir les entrées *admissible* et *recevable* dans Louis Beaudoin et Madeleine Mailhot, *Expressions juridiques en un clin d'œil*, avec la préface de Gérard Cornu, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2005 [Beaudoin et Mailhot].

5. Voir l'entrée *compétence*, *ibid.*

6. Mailhot, *supra* note 2 à la p. 20.

7. Dans la partie portant sur la terminologie relative à la jurisprudence, par exemple, les auteurs suggèrent les expressions *case law* et *judge-made law* pour les équivalents français «jurisprudence» et «droit jurisprudentiel» (Beaudoin et Mailhot, *supra* note 4 à la p. 180). En cette matière, le vocabulaire anglais du droit civil a son propre registre en ce qu'il comporte également les expressions *decided cases* et *jurisprudence*. Dans la partie portant sur les contrats, Mme Mailhot suggère *null and void contract* à titre d'équivalent de «contrat nul» (Mailhot, *supra* note 2 à la p. 108), alors qu'en droit civil québécois, le terme *void* est généralement considéré comme une impropriété.

peine d'ajouter un bon nombre d'annexes contenant des exercices pratiques d'écriture, avec des corrigés et des tableaux analytiques forts utiles qui reflètent la dimension pédagogique de leur œuvre. Au lecteur d'en profiter.